

# **Bail rural environnemental avec M. GOFFART sur l'aire d'alimentation des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne sur la commune de Cérilly (89)**

---

## **Délibération 2020-024**

### **Exposé**

La source de Cérilly, d'une capacité moyenne de production de 17 000 m<sup>3</sup>/jour environ, située sur la commune de Cérilly (89), appartient à l'ensemble dit des sources Hautes de la vallée de la Vanne, dans la région de Sens. Gérée par Eau de Paris, elle contribue à l'alimentation en eau potable de la ville de Paris. Ses eaux sont acheminées par l'aqueduc de la Vanne, jusqu'à l'usine de L'Hay-les-Roses, où elles sont traitées. Ce captage est classé prioritaire au titre du Grenelle de l'environnement.

Situées dans le périmètre de protection rapprochée de la source de Cérilly, les parcelles cadastrées A394, ZB48 et ZB49 sur la commune de Cérilly, ont été acquises par Eau de Paris en 1994 et 2019.

La gestion de terrains dotés à Eau de Paris situés en périmètre de protection des captages via des baux ruraux environnementaux de maintien en herbe permet d'assurer la protection des sources contre les pollutions et la préservation de la biodiversité. En outre, ces baux s'inscrivent dans l'axe 4 de la stratégie protection de la ressource menée par Eau de Paris et plus précisément l'action 24.

Ainsi, en juillet 2019, Eau de Paris a confié via un bail rural environnemental de maintien en herbe, la parcelle cadastrée A394 à Monsieur Philippe GOFFART agriculteur du secteur exerçant une activité de polyculture élevage en agriculture biologique.

En décembre 2019, après l'acquisition des parcelles ZB48 et ZB49 sur la commune de Cérilly (89), Monsieur Philippe GOFFART a indiqué à Eau de Paris vouloir confier l'exploitation de ces trois parcelles à son fils Monsieur Julien GOFFART.

Par conséquent le bail conclu en 2019 avec Monsieur Philippe GOFFART sera résilié et un nouveau bail rural environnemental de maintien en herbe sera signé avec Monsieur Julien GOFFART. Par la délibération n°2019-109, le Conseil d'administration d'Eau de Paris a fixé le tarif à 1,04 euros par hectare et par an pour la mise en herbe. La surface totale concernée par ce bail est de 6 hectares, 2 ares, 26 centiares. Le montant du fermage s'élèvera à 6,26 € par an.

**Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à :**

- **Signer un bail rural environnemental de maintien en herbe d'une durée de 9 ans avec Monsieur Julien GOFFART ;**
- **Accomplir tous les actes nécessaires à cette démarche ;**
- **Percevoir les sommes correspondantes.**

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu les articles L 411-27 et R.411-9-11-1 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu la stratégie protection de la ressource d'Eau de Paris 2016-2020 reconduite par le Conseil d'administration le 15 avril 2016 et précisément son axe 4 et son action 24,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré :

à l'unanimité

à la majorité

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Directeur général de la régie est autorisé à signer un bail rural environnemental de maintien en herbe avec Monsieur Julien GOFFART sur les parcelles cadastrées A394, ZB48 et ZB49 sur la commune de Cérilly.

**Article 2 :**

Les recettes seront imputées sur les budgets 2020 et suivants de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,

Célia Blauel



Le Directeur Général

Benjamin GRESTIN



Délibération du Conseil d'administration du : **05 juin 2020**

Affiché au siège de la régie le : **24 JUIN 2020**

Transmis au représentant de l'Etat le : **24 JUIN 2020**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

**24 JUIN 2020**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.